



Arrêt

n° 73 015 du 11 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique nalu, originaire de Conakry, Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez étudiant et résidiez chez votre mère dans le quartier de Gbessia port1 de la commune de Matoto à Conakry (Guinée). En janvier 2009, les autorités qui viennent de prendre le pouvoir par un coup d'état ont instauré des comités de surveillance afin de résoudre les problèmes d'insécurité à

Conakry. Votre ami, I.D., a alors créé l'association A.J.P.G.P. (Association des jeunes patriotes de Gbessia port1) afin de soutenir ce comité de surveillance. Vous devenez membre actif et avez alors pour mission d'espionner les lieux d'insécurité dans votre quartier et de rapporter les faits au secrétariat d'état pour la lutte anti-drogue au camp Alpha YAYA. En mars 2009, vous prenez part à votre première et unique opération. Lors de celle-ci vous dénoncez un bar dans lequel on vendait de la drogue et où il y avait de la prostitution.

Le 13 juin 2009, votre président et d'autres membres vous proposent une mission. Il y aurait, selon eux, des fûts de produits toxiques servant à la fabrication de drogue et de bombes artisanales dans une cours de Gbessia port 1. Vous déclinez la proposition. Le lendemain, vous apprenez par les médias que le capitaine Tiegboro CAMARA a fait une découverte de produit chimique dans une cours de Gbessia port 1. Quelques jours plus tard, votre président vous informe que tous les membres du groupe sont menacés par les hommes d'un narco trafiquant, car vous avez dénoncé le lieu aux autorités. Lors de la réunion de l'association (le 26 juin 2009), certains membres accusent d'autres d'avoir été corrompus par les militaires afin de placer les fûts à leur demande dans la cour en question. Votre président et vous même, dénoncez ces menaces tant auprès de votre chef de quartier qu'au niveau du camp Alpha YAYA. Mais aucuns de ceux-ci n'interviennent. Le 31 juillet 2009, vous êtes agressé par un groupe de personnes qui vous appelle « l'un des traîtres » et vous blesse avec un caillou. Vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez à nouveau auprès du chef de quartier puis au camp Alpha YAYA pour expliquer votre problème. Mais aucune protection ne vous est accordée. Le 02 août 2009, un membre de votre association I.C. vous propose de distribuer des tracts à la population afin de vous blanchir des accusations de corruption lancées par certains membres. Dans ces tracts, vous dénoncez l'attitude des militaires qui tentent de faire passer cette découverte de fûts pour une mise en scène. Le 07 août 2009, des gens découvrent le corps sans vie de votre président à Coyah. Le lendemain, votre nièce trouve une lettre de menace dans votre cour. Vous décidez de prendre la fuite et vous rendez chez votre oncle à Kamsar. Dans la soirée, les militaires font une descente à votre domicile et y découvrent les tracts. Le 19 août de la même année, vous revenez à Conakry et vous vous cachez à Sonfoniah, lieu où vous rencontrez Monsieur Gaby lequel s'est chargé des démarches pour votre voyage. Le 19 août 2009, vous quittez la Guinée à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 21 août 2009. Vous déclarez être né le 22/12/1992. En cas de retour dans votre pays, vous craignez pour votre vie, car votre ami Ibrahima a été retrouvé mort et que les militaires ont trouvé des tracts à votre domicile. Vous dites craindre vos autorités et plus particulièrement les militaires ainsi que les personnes qui vous ont menacé.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissaire général a constaté des incohérences, imprécisions et contradiction dans vos déclarations quant à l'existence, l'appartenance et les activités que vous aviez au sein de l'association A.J.P.G.P. (Association des jeunes patriotes de Gbessia port 1). Or, ces dernières sont à la base des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays et partant, elles entachent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vous affirmez que l'instauration des comités de surveillance par les autorités guinéennes a eu lieu en janvier 2009 (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.8 et 16). C'est en janvier 2009 que l'association a été créée et que vous intégrez celle-ci (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.6 et 8). Pourtant, selon l'information objective à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (document de réponse gui 2010-140w du 10 septembre 2010), le capitaine Moussa Tiegboro Camara a dévoilé son plan d'action en février 2009. Plan d'action qui vise notamment à la création de comités d'autodéfense dans les quartiers.

Pour ce qui est de votre implication au sein de cette association, il est incohérent que vous ne participiez qu'à une seule activité de dénonciation en près de 6 mois de temps (voir rapport d'audition

au Commissariat général du 28/07/2010 p.9) alors que votre association a été créée justement dans le but de barrer l'insécurité grandissante dans votre quartier (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.6). Ceci est d'autant plus vrai que votre association se révélait fort active en terme de réunions, puisque vous vous réunissiez chaque dimanche (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.9).

En outre, plusieurs imprécisions ont été relevées en ce qui concerne l'évènement à la base des craintes que vous dites rencontrer, à savoir la découverte des fûts.

Ainsi, il est tout à fait incohérent que les membres de votre groupe viennent vous chercher afin de constater la présence de fûts dans une cour, alors qu'ils en ont déjà fait le constat auparavant et qu'ils peuvent par conséquent procéder immédiatement à la dénonciation du site (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.17). Confronté à cette incohérence, vous restez évasif et imprécis : « Notre mission c'est de partir voir des lieux en espionnage et quand tu vois tu appelles ton ami et tu lui dis pour aller voir. Oui c'est pour être témoin, et pour s'en assurer. Comme cela on appelle des amis pour s'en assurer » (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.17 ; voir rapport d'audition au Commissariat général du 01/06/11, p. 12 et 13). De plus, vous ne pouvez ni préciser comment votre président savait que des fûts se trouvaient dans la cour en question (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.17), ni combien de fûts se trouvaient dans cette cour et vous ne vous en inquiétez pas auprès des autres membres (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.18). Enfin, vous ignorez quels genres de produits chimiques contenaient les fûts (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 pp.18-19). Ces imprécisions entament la crédibilité de votre récit, car ces détails concernent une opération à laquelle vous deviez participer, que par ailleurs cette dernière a engendré des discussions lors d'une réunion de votre association (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.14) et qui plus est vous êtes informé des détails via la télévision (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.14 et 19). Enfin, il est également incohérent que les membres de votre association vous accusent d'être corrompu alors que vous n'allez même pas voir les fûts en question (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.20). Confronté à cette incohérence, vous déclarez : « Parce que moi, je suis proche du président et il m'a informé de partir voir et de me mettre devant le fait accompli et pour eux je suis parti là-bas aussi. » (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.20). Toutefois, cette réponse ne convainc pas le Commissaire général. En outre, en ce qui concerne cette corruption, vous ne savez pas le nom et le nombre de membres de votre association impliqués ni la manière dont votre ami a pris connaissance de ce fait (voir rapport d'audition au Commissariat général du 01/06/11, p. 05, 10). Enfin, vous vous contredisez en déclarant dans un premier temps que vos activités dans cette association vous ont mené dans les quartiers de Gbessia port 1, port 2 et centre (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.8) pour dans un second temps vous raviser et déclarer que votre association ne recouvre que le quartier de Gbessia port1 (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.9). Ce manque de cohérence jette à nouveau le doute sur l'authenticité de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, ces imprécisions, incohérences et contradiction parce qu'elles portent sur les évènements à la base de vos craintes de persécutions, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Concernant votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre pour votre vie car vous avez été menacé de mort et vous ajoutez que ce qui est arrivé à votre ami peut vous arriver (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p. 25 ; voir rapport d'audition au Commissariat général du 01/06/2011 p. 03 et 05). Tout d'abord, relevons qu'en ce qui concerne ces menaces de mort vous ne savez pas réellement qui vous les a envoyées et vous ne faites que supposer qu'elles sont émises par les autorités. Votre supposition se base sur le fait que les autorités ne souhaitent pas que leur machination concernant l'approvisionnement des produits chimiques soient révélées (voir rapport d'audition au Commissariat général du 01/06/11 p. 03). Vous n'apportez donc aucun élément concret quant à l'auteur de ces menaces et par conséquent de vos craintes. En plus, vous ignorez si d'autres membres de votre association ont également été menacés (voir rapport d'audition au Commissariat général du 01/06/11, p. 12). En outre, lorsque l'on vous questionne sur la mort de votre ami vous vous montrez imprécis sur les circonstances de sa mort. En effet, vous ne pouvez expliquer de quoi il est mort arguant qu'il a été assassiné (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.21 ; voir rapport d'audition au Commissariat général du 01/06/2011, p. 05), vous ne savez pas de quelle manière il a été assassiné (voir rapport d'audition au

Commissariat général du 28/07/2010 p.21) et enfin vous ne savez pas qui l'a assassiné (voir rapport d'audition au Commissariat général du 28/07/2010 p.21). Vous dites que certainement une enquête a dû être menée mais vous ne pouvez apporter aucun élément d'information sur ce point car vous avez fui à Kamsar et que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu aucune nouvelle sur cette enquête (voir rapport d'audition au Commissariat général du 01/06/2011, p. 06). Force est de constater qu'il est incohérent de craindre de subir les mêmes châtements, alors que vous ne connaissez ni les causes, ni les circonstances du son décès de celui-ci.

Relevons, par ailleurs, que vous affirmez qu'un de vos amis a été arrêté mais que vous ne pouvez préciser son lieu de détention et sa situation actuelle (voir rapport d'audition au Commissariat général du 01/06/2011, p. 07). De plus, par rapport aux recherches dont vous prétendez faire l'objet, vous avez été en mesure de donner quelques éléments sur celles qui se sont passées avant votre départ du pays, mais vous ne pouvez apporter aucun élément précis et actuel sur les recherches qui se sont produites depuis (voir rapport d'audition au Commissariat général du 01/06/2011, p. 08 et 09). Dès lors, rien ne permet de croire que vous faites l'objet actuellement de recherche.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, une carte d'identité scolaire, un bulletin de notes de l'année 2007-08, une attestation de niveau de 2008 et 2 extraits d'actes de naissances, ils ne permettent pas d'invalider la présente analyse. Ces documents permettent tout au plus d'attester de votre identité, de votre nationalité et de votre scolarité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. En ce qui concerne la carte de membre de l'association, elle permet d'attester de votre affiliation à ladite association mais n'est nullement susceptible de confirmer vos activités ou la nature des activités réalisées au sein de l'association. Elle ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Concernant la lettre anonyme de menaces que vous avez reçue, aucun élément ne permet d'attester l'origine de cette dernière. En conclusion, aucun de ces documents n'est dès lors, susceptible d'invalider la présente décision.

Enfin, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 26 octobre 2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs des étrangers non-accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 20003 et 27 décembre 2007, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 20,6 ans au moment de l'introduction de votre demande d'asile. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée. Votre carte d'identité scolaire ainsi que deux autres documents scolaires ont été soumis à l'examen du service des tutelles. Il ressort de l'analyse du service des tutelles que la différence entre votre âge révélé par l'examen radiologique et votre âge selon les documents est de plus de trois ans. Le service de tutelles a estimé que cet écart dépasse le raisonnable et il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité (décision du 26 octobre 2009). Relevons en outre, que vos extraits d'acte de naissance corroborent les documents scolaires et que par conséquent ces documents ne peuvent changer les considérations quant à votre majorité puisque l'écart dépasse la marge raisonnable acceptable.

Finalement, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante apporte deux rectifications à l'exposé des faits figurant dans le point A de la décision attaquée. Elle précise que le président de l'association du requérant l'a prévenu le 13 juillet 2009 et non le 13 juin 2009 de la présence des fûts litigieux et que le président était seul à cette occasion et non accompagné d'autres membres de son organisation, comme semblent le suggérer les motifs de l'acte attaqué. Sous cette réserve, elle présente un exposé des faits similaire à celui repris dans l'acte entrepris.

3. La requête

3.1 La partie requérante rappelle la définition du réfugié énoncée par l'article 1, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

3.2 Elle affirme que le requérant est un réfugié au sens de cette définition et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle minimise la portée des imprécisions reprochées au requérant et fournit des explications aux invraisemblances dénoncées.

3.3 Enfin elle souligne que la création de comité de quartiers et la découverte de fûts toxiques constituent une réalité à Conakry et sollicite pour le surplus le bénéfice du doute.

3.4 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante a joint à sa requête un article extrait d'Internet intitulé « *Guinée : Incertitude sur des produits chimiques toxiques à Conakry* », article extrait d'Internet intitulé « *Guinée : des habitants inquiets de la présence de produits chimiques à leur porte* », un article extrait d'Internet intitulé « *Tueries à Conakry : Nouveaux cherniers à Gbessia Port 2 et à Matoto* », p. 1 et 8 des notes prises par l'avocat au cours de l'audition au CG.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle*

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que ses déclarations concernant des aspects centraux de son récit se révèlent invraisemblables et peu circonstanciées. Elle lui reproche, enfin, de n'apporter aucun élément pour actualiser sa crainte et de n'entreprendre aucune démarche afin de réunir des informations sur sa situation actuelle en Guinée.

5.3 En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Par ailleurs, il souligne que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, si le Conseil ne peut se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas établir le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate en effet que les déclarations du requérant sont particulièrement confuses et qu'elles ne permettent de déterminer de manière claire ni l'identité des auteurs des persécutions redoutées, ni les motifs de l'hostilité de ces derniers à l'égard du requérant. Or le requérant a été entendu à deux reprises devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par des interrogateurs différents, de sorte qu'il ne semble pas que la confusion qui caractérise le récit du requérant puisse être imputée à des lacunes de l'instruction menée par la partie défenderesse.

5.6 Le Conseil observe en particulier que les dépositions du requérant ne permettent pas de déterminer avec clarté si le requérant craint des narco trafiquants, certains membres de son association l'accusant de corruption, et le cas échéant lesquels, ou des militaires corrompus l'accusant de trahison ou encore l'ensemble de ces acteurs. Le requérant déclare n'avoir en réalité posé aucun acte en relation à la présence de ces fûts et le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de ses dépositions, quels seraient les éléments concrets à l'origine des accusations prétendument portées contre lui.

5.7 Concernant son association, il se borne à supposer que les soupçons dont il serait victime résulteraient de la proximité des liens l'unissant à son président et de la circonstance qu'il ne s'est pas rendu sur les lieux de d'entrepôt des fûts litigieux, ainsi que son président l'avait invité à le faire. Ses déclarations ne permettent toutefois pas de déterminer si lui-même estime que son président est corrompu. En outre, dans sa première audition, il précise que les membres de son association auraient reçu des menaces de narco trafiquants (audition du 13 juillet 2010, p.14, dossier administratif, pièce 13) et le Conseil ne comprend pas, à la lecture de l'ensemble de ses déclarations, si les autres membres de son association lui reprochent d'avoir été soudoyé par les narco trafiquants ou par des militaires corrompus.

5.8 S'agissant des militaires, que le requérant présente comme à l'origine de l'entrepôt des fûts, le Conseil observe qu'il ne fournit pas la moindre précision de nature à étayer la thèse de leur implication et qu'aucun élément ne permet dès lors d'expliquer que le requérant soit perçu comme une menace par ces derniers, ni partant, pour quelles raisons ces derniers chercheraient à l'éliminer.

5.9 Enfin, le requérant ne peut apporter aucune information sur les circonstances du meurtre du président de son association, qu'il présente pourtant comme proche de lui, ni sur le résultat d'éventuelles enquêtes menées par les autorités guinéennes pour découvrir son meurtrier. Il ne peut pas davantage apporter la moindre information sur le sort actuel des autres membres de son association.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante apporte diverses explications pour justifier les lacunes relevées dans les déclarations du requérant mais ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou de palier aux carences de son récit.

5.11 S'agissant du bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur dans l'hypothèse où son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Haut-Commissaire précise en effet que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Dans le même sens, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

5.12 Les documents produits par le requérant, qu'ils figurent au dossier administratif ou aient été joints à la requête, ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier la force probante de la lettre de menaces manuscrite et anonyme dès lors que cette pièce ne présente aucune garantie permettant d'établir les circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ni d'identifier son auteur. Quant aux autres documents déposés devant le CGRA, ils permettent d'établir l'identité du requérant, sa qualité de membre de l'organisation AJPGR et sa scolarité en Guinée mais ne contiennent aucune information susceptible d'éclairer le Conseil sur les menaces redoutées. Le premier article annexé à la requête, atteste quant à lui que des fûts toxiques entreposés illégalement dans le quartier habité par le requérant ont été découverts par des militaires et que ces fûts ont posé aux autorités un sérieux problème de santé publique. Sous cette réserve, le contenu de cet article ne permet pas de corroborer le récit du requérant dès lors qu'il n'en ressort nullement que des civils auraient contribué à la découverte de ces fûts, qu'un assassinat aurait été commis dans le cadre de cette découverte ou encore que des militaires corrompus seraient impliqués. Enfin, l'article, non daté, sur la découverte de charniers dans le quartier du requérant ne contient pas davantage d'information utile au sujet de la situation personnelle de ce dernier.

5.13 Il résulte de ce qui précède que les faits allégués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis à suffisance.

5.14 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier du document de la partie défenderesse intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », (dossier administratif, farde information des pays, pièce 23), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.3 En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique pour demander le statut de la protection subsidiaire. Elle n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.4 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

6.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE